

## ARRÊTÉ N°AT 2026 – 026

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX ENTREPRISE CGM – CHEMIN DE LA ROCHE

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles : L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
**VU** le Code de la route, et notamment ses articles : L.411-1 à L.411-7, R.411-25, R.417-10 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection du domaine public et à la prévention des pollutions ;  
**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;  
**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise demanderesse, enregistrée en mairie, accompagnée des plans, notices et schémas de signalisation réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux doivent être réalisés sur le domaine public communal, nécessitant une occupation temporaire de la chaussée et des mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution des travaux impose la mise en place d'une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques d'accident, de garantir la salubrité publique et de préserver l'intégrité du domaine public communal ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise CGM représentée par monsieur CALLETTI Thibault, ci-après dénommée « le demandeur », est autorisée à réaliser des travaux sur la voie publique située chemin de la Roche, conformément au dossier technique joint à la demande.

Les travaux auront une durée d'une semaine, et seront réalisés sur une période comprise entre le 23 février et le 27 mars.

##### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée effective des travaux :

- La circulation pourra être adaptée, restreinte, alternée ou réglementée au droit du chantier selon les besoins du chantier ;
- Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier, sur l'emprise strictement nécessaire aux travaux et à la sécurité des usagers ;
- Ces mesures seront matérialisées par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

##### **ARTICLE 3 :**

Le demandeur a la charge exclusive, à ses frais, de :

- La fourniture, la pose, l'entretien, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire du chantier ;
- La mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont, au droit et en aval du chantier ;
- Le maintien permanent de la visibilité, de la stabilité et de la conformité de ladite signalisation, de jour comme de nuit.

La signalisation devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et à ses mises à jour successives.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise devra obligatoirement contacter les services de la police municipale dès le commencement effectif des travaux, afin de permettre le suivi et le contrôle des mesures de sécurité et de circulation mises en place.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur est tenu :

- De maintenir la chaussée, les trottoirs et leurs abords en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux ;
- De procéder à ses frais, immédiatement après la fin du chantier, au nettoyage complet de la chaussée et à la remise en état du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le demandeur demeure entièrement responsable de tout accident, dommage ou préjudice causé aux tiers du fait des travaux, de la signalisation ou de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

**ARTICLE 9 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Le/La commandant(e) de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Mr Thibault CALLETTI, le demandeur

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 FEV. 2026

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

